

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES SOURCES DE KERLOAZEC
Maison du développement – 11 Place de l'église 22450 LA ROCHE-DERRIEN
Tél/fax : 02 96 49 55 19

Kerjaulez.kerloazec@wanadoo.fr

Séance du vendredi 12 JUIN 2026 N°2026.06.09

Le vendredi 12 juin 2026 à dix heures, le Comité syndical du syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable des sources de Kerloazec s'est réuni à la salle de la Maladrerie de LA ROCHE-JAUDY sous la Présidence d'Alain LUCO, président.

Etaient présents : Alain LUCO, Cédric SEUREAU, Jean-Louis EVEN, Guillaume COLIN, Marie France JEGOU, Raoul SINCERE, Yvan PASQUIOU, Jean-François BOULANGER, Hervé DELISLE, Danièle COADIC, Guy CONNAN, Anne LAZAREVITCH, Anne-Sophie DEKONINCK, Marie Christine LE ROUX, Titulaires.

Nombre de membres en exercice : 15

Votants : 14

Nombre de présents : 14

Date de convocation : 1^{er} Juin 2026

OBJET : Délégations du comité syndical au président

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

«Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte financier unique ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Considérant qu'il revient au comité syndical de définir l'étendue des délégations consenties ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité

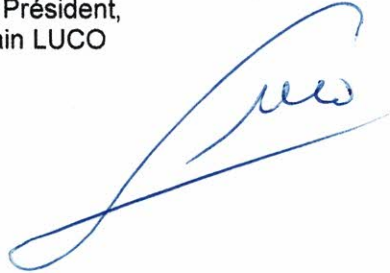
DECIDE de charger le Président pour la durée de son mandat, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De modifier, signer toutes conventions.

- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De passer les contrats de maintenance ou d'entretien du matériel nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du service ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000€ ;
- De demander à tout organisme financeur, quels que soient le montant et la nature de la demande, l'attribution de subventions ;

Syndicat mixte d'alimentation
en eau potable des Sources
de KERLOAZEC
11, place de l'église
22450 LA ROCHE-DERRIEN
Tél./Fax 02.96.49.55.19

Pour extrait conforme au registre des délibérations
La Roche-Derrien, le 12 juin 2026
Le Président,
Alain LUCO



Transmis à la Préfecture le :